



**NOTE N°02-93 DU 30 MAI 1993 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES
DE CESSION ET DE RETROCESSION DU MONTANT EXIGIBLE EN DEVISES
DE LA SURPRIME D'ASSURANCE DITE "CARTE ORANGE" VALABLE
EN TERRITOIRE MAROCAIN ET TUNISIEN**

En application de la Décision n°33 du 22 mai 1993 du Ministère de l'Économie - Direction Centrale du Trésor, la présente note a pour objet de fixer les modalités pratiques de cession et de rétrocession du montant exigible en devises de la surprime d'assurance dite « Carte Orange » valable en territoire Marocain ou Tunisien.

- 1** - Pour prétendre à l'établissement par la compagnie d'assurance de la police d'assurance dite « Carte Orange », le souscripteur est tenu de céder au préalable à un guichet de banque, le montant en devises correspondant à la durée de la souscription envisagée, et ressortant du barème joint en annexe de la décision citée ci-dessus.
- 2** - En contrepartie du montant en devises cédé au guichet bancaire, ce dernier remettra entre les mains du cédant outre la contre-valeur en Dinars, une attestation de cession de devises établie en un exemplaire unique original selon modèle joint en annexe I de la présente note, ainsi que l'original du bulletin de cession.
- 3** - Contre remise des documents prévus au point 2 ci-dessus, et versement de la contre-valeur en dinars du montant de la surprime à la compagnie d'assurance, cette dernière établira au profit du souscripteur la police d'assurance dite « Carte Orange » valable en territoire marocain ou tunisien.
- 4** - En cas de non souscription à l'assurance dite « Carte Orange », le cédant peut prétendre auprès du guichet bancaire qui a initié l'opération de cession, à la rétrocession en devises de la contre-valeur dinars et ce, contre restitution des originaux de l'attestation et du bulletin de cession de devises prévus au point 2 ci-dessus.
- 5** - La non consommation totale ou partielle de la police d'assurance dite « Carte Orange » ouvre droit pendant sa durée de validité, à la rétrocession en devises au profit du souscripteur de la contre-valeur Dinars remboursé par la compagnie d'assurance pour les jours restant à courir et ce, dans le respect des règles et usages applicables en matière d'assurance et notamment de couverture de frais de gestion.

Le bénéficiaire de cette rétrocession est subordonné à la remise par le souscripteur au guichet bancaire qui a initié l'opération de cession, outre le montant en dinars perçu de la compagnie d'assurance, le reçu de remboursement établi par cette dernière en un exemplaire unique original selon modèle joint en annexe II de la présente note.

En tout état de cause aucun remboursement et rétrocession ne peuvent être admis par la compagnie d'assurance et la banque au-delà de la date de validité de la police d'assurance dite « Carte Orange ».

- 6** - Les cours de conversion à utiliser pour les opérations prévues par la présente note sont : le cours « achat » lorsqu'il s'agit d'une cession, et le cours « vente » pour ce qui

concerne la rétrocession et ce, tels qu'ils ressortent de la cotation « Bank notes » de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

7 - L'attestation et le bulletin de cession de devises doivent comportés l'ensemble des indications obligatoires permettant leur authentification par les destinataires d'une part, et d'autre part les services du Contrôle des Changes en cas de contrôle ultérieur.

Toute délivrance induite de ces documents constituera une infraction à la réglementation des changes et exposera son (ou ses) auteur(s) aux sanctions prévues par la Loi.

8 - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI

**ANNEXE I A LA NOTE B.A N°02-93 DU 30 MAI 1993
AUX BANQUES ET AUX COMPAGNIES D'ASSURANCES**

BANQUE (Raison Sociale et Adresse)

Succursale (Code et Adresse)

Agence (Code et Adresse)

N° (d'enregistrement)

ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES ASSURANCE AUTOMOBILE

Nous Soussignés (institution financière)

Succursale (ou Agence) de

Adresse

Attestations que M.....

Passeport N°

Délivré par

Demeurant à

Nationalité

A cédé à nos guichets la somme de (montant en chiffres et en lettres avec indication de la devise cédée)

Soit une contre-valeur de DA (montant en chiffres et en lettres)calculée au cours de duN° et date du bulletin de cession de devis

L'intéressé (e) déclare que cette cession est effectuée pour le règlement de la surprime d'assurance automobile valable en territoire.....

..... le

**(Cachet et signature(s)
accréditée(s) suivie(s) de
l'identité et de la fonction du (ou
des) signataire(s)**

**ANNEXE II A LA NOTE N°02-93 DU 30 MAI 1993
AUX BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES**

SOCIETE D'ASSURANCES (Raison Sociale)

Succursale : (Code - Adresse)

Agence : Code - Adresse)

Réf. : Attestation de cession de devises

n° du délivrée par la Banque

Sise

REÇU DE REMBOURSEMENT

Nous soussignés Compagnie d'Assurance Succursale (ou Agence) de

Sise attestons par le présent reçu avoir remboursé à M

(propriétaire ou conducteur habilité) du véhicule de marque Type

immatriculé sous le n°, la somme de (montant en Dinars exprimé en chiffres et en lettres).

Ce montant correspond à la durée de validité de jours non consommée au titre de la police d'assurance dite "Carte Orange n° du valable sur le territoire

Fait à le

**(Cachet et signature(s)
accréditée(s) suivie(s) de
l'identité et de la fonction du (ou
des) signataire(s)**